

VILLE
de
SAINTE-FOY-LES-LYON

ARRETE MUNICIPAL

n° 682 bis

*Interdisant la consommation d'alcool sur la voie et les espaces publics
et sur l'itinéraire de la ceinture verte*

Le Maire de la ville de Sainte-Foy-lès-Lyon,

VU,

- *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2212-2, L 2213-24 ;*
- *L'article L 3341-1 et suivants du Code de la Santé publique ;*
- *Les articles L 80 du Code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme ;*
- *L'article R 610-5 du Code pénal;*
- *Le Règlement sanitaire départemental et notamment l'article 99.2 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité;*

CONSIDERANT,

- *La consommation des boissons alcooliques en réunion dans les lieux publics de la ville, notamment les parcs et jardins, favorisant et occasionnant des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public,*
- *L'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques, détritrus et de canettes d'aluminium dans certains endroits de la ville notamment,*
- *Le danger potentiel que constituent ces détritrus pour la sécurité des personnes et plus particulièrement celle des enfants,*

Qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation d'alcool et de prévenir les atteintes à la tranquillité publique, susceptibles d'en découler,

ARRETE

ARTICLE 1er : La consommation d'alcool est interdite tous les jours de 17 heures à 6 heures sur les voies et espaces publics suivants :

- 1/- parc & parking de la mairie et abords
- 2/- place de l'église
- 3/- aux abords de la salle communale du Centre
- 4/- dans les squares et parcs de la ville
- 5/- sur les places, esplanades et parkings de la ville
- 6/- dans les enceintes et abords des différents sites sportifs
- 7/- sur l'itinéraire constituant la ceinture verte. ↵

La présence de jeunes enfants aux abords de ces équipements ainsi que les dégradations causées aux biens publics et aménagements nécessitent de mettre un terme à la consommation d'alcool sur ces espaces.

ARTICLE 2.- Sont exclues du champ d'application du présent arrêté les terrasses de café pour lesquelles un arrêté municipal a été pris et les arrêtés buvettes pris par l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 3.- Monsieur le Commissaire de Police d'Oullins, les agents de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture, affiché et publié selon l'usage courant.

ARTICLE 4.- le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté n°682.

ARTICLE 5.- Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 25 mars 2013.



Le Maire,

Michel CHAPAS

Date de transmission en Préfecture : 29/03/13

Date d'affichage : 02/04/13